



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-089

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2019-11-27-002 - Arrêté du 27 novembre 2019 OBJET : Réquisition des moyens de l'entreprise VEOLIA (2 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-11-18-004 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne GUILLAUME Mickael (2 pages) Page 7

58-2019-12-05-002 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr MIGEON Stéphane (2 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-12-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant une habilitation sanitaire d'un an à Madame Hélène DORMANS (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-29-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de Château-Chinon Campagne, Arleuf et Corancy, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (16 pages) Page 16

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-28-006 - AR autorisant crémation de Mme Beaudier (1 page) Page 33

58-2019-11-27-003 - AR autorisant l'inhumation de Mr Warnant (1 page) Page 35

58-2019-12-04-003 - AR autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme BERNARDI (1 page) Page 37

58-2019-11-29-002 - AR GARDE PARTICULIER Mr Christophe GAGNARD (2 pages) Page 39

58-2019-12-04-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre (6 pages) Page 42

58-2019-12-02-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'entreprise MERLOT concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE (3 pages) Page 49

58-2019-12-03-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de TRACY-SUR-LOIRE, déposée par la société CPV SUN 40 (4 pages) Page 53

58-2019-12-02-001 - Dep58-Grille tarifaire (1 page)	Page 58
58-2019-12-02-002 - publication tarifs bordereau accompagnement des décisions (1 page)	Page 60
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
58-2019-12-04-002 - Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés (5 pages)	Page 62
58-2019-12-04-004 - Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté. (10 pages)	Page 68

DDT-Nièvre

58-2019-11-27-002

Arrêté du 27 novembre 2019 OBJET : Réquisition des
moyens de l'entreprise VEOLIA



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale des
Territoires

Arrêté n° du 27 novembre 2019

OBJET : Réquisition des moyens de l'entreprise VEOLIA

**LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de de la Nièvre ;

Considérant le caractère exceptionnel de la rupture de canalisation qui a conduit la Préfète du département de la Nièvre à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures du dispositif ORSEC de son département.

Considérant la rupture d'une canalisation non signalée lors de travaux réalisés par l'entreprise VINCI Construction Terrassement sur les digues de la Loire, située sur la commune de Nevers, occasionnant le déversement d'eaux usées dans le tout à l'égout de la ville de Nevers,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA située à Nevers représentée par M. CANON, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser la mission suivante :
- travaux d'hydrocurage et d'aspiration de ciment.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. Cette rétribution sera directement prise en charge par l'entreprise VINCI Construction Terrassement.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 27 novembre 2019 à partir de 18 heures.

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par la Préfète.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Nevers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nevers, le 27 novembre 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-11-18-004

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne GUILLAUME Mickael

récépissé de déclaration organisme de services à la personne GUILLAUME Mickael



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@directe.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424732477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **18 novembre 2019** par **Monsieur Mickaël GUILLAUME** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **GUILLAUME Mickaël** dont l'établissement principal est situé **Le Chaillou 22 Rue de la Forêt 58700 PREMERY** et enregistré sous le N° **SAP424732477** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2019

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E


Eliane MERLIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-12-05-002

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne Mr MIGEON Stéphane

récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr MIGEON Stéphane



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@directe.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510391568**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **5 décembre 2019** par **Monsieur Stéphane MIGEON** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **MIGEON STEPHANE** dont l'établissement principal est situé **5 ruelle saint agnan 58200 COSNE COURS SUR LOIRE** et enregistré sous le N° **SAP510391568** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2019

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-12-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant une habilitation
sanitaire d'un an à Madame Hélène DORMANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS

Téléphone : 03 58 07 20 37

Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant une habilitation sanitaire d'un an à Madame Hélène DORMANS

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Madame Hélène DORMANS, née le 28 août 1996 à OUPEYE (Belgique) et domiciliée professionnellement 21 Rue de l'Abbaye – Donzy le Pré – 58220 DONZY ;

CONSIDERANT que Madame Hélène DORMANS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Madame Hélène DORMANS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue de l'Abbaye – Donzy le Pré – 58220 DONZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **34734**

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Madame Hélène DORMANS est inscrite à une session de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-3 susvisé. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation de cette formation à la date anniversaire de la délivrance de son habilitation.

A l'issue de la réalisation et de la validation de cette formation, une habilitation pérenne lui sera attribuée par le Préfet, conformément à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Hélène DORMANS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Hélène DORMANS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-29-001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et
l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole
du Morvan, situées sur le territoire des communes de
Château-Chinon Campagne, Arleuf et Corancy, par le
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°58-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de Château-Chinon Campagne, Arleuf et Corancy, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée le 11 juin 2019 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) du Morvan ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 août 2019 ;

VU l'absence d'observations émises par l'EPLEFPA du Morvan sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'Yonne amont est classée au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit donc être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté sont de nature à garantir la continuité écologique piscicole de l'Yonne au droit des piscicultures de Vermenoux et de Corancy, par l'aménagement de bras de contournement ;

CONSIDÉRANT que les piscicultures de Vermenoux et de Corancy sont alimentées par des prélèvements dans l'Yonne, et qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, doit être maintenu dans le cours d'eau un débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction des prélèvements mises en place par les piscicultures du Morvan en périodes d'étiage marqué, en adaptant leur outil de production ;

CONSIDÉRANT que, malgré ces mesures, le respect d'un débit réservé égal au minimum au dixième du module de l'Yonne ne peut être respecté sur des périodes de l'année significatives, et que l'article L. 214-18 du code de l'environnement permet de fixer, sous conditions, une valeur de débit réservé égale au minimum au vingtième du module ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter des consignes de gestion et de répartition des débits entre débit dérivé vers les piscicultures, débit de l'Yonne court-circuitée et débit des bras de contournement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 12 du titre IV de l'arrêté n° 58-2018-07-11-003 est modifié comme suit :

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 12.1 – Caractéristiques des ouvrages de prise d'eau

Pisciculture de Vermenoux

La pisciculture de Vermenoux est alimentée par 2 prises d'eau sur l'Yonne. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- un ouvrage transversal de largeur 10,4m composé de :
 - 4 vannes levantes de largeurs respectives 1,5m, 1,5m, 0,8m et 1,0m à la cote radier aval de 413,85m NGF ;
 - 2 déversoirs de largeurs respectives 2,75m et 4,75m aux cotes respectives de 414,89m NGF et 414,79m NGF ;
- un canal d'amenée vers la prise d'eau rive gauche de largeur 5,5m à la cote de fond de 414,05m NGF ;
- une prise d'eau en rive gauche composée d'une tête perforée inclinée de 1,3m x 2,3m équipée d'un dégrilleur ;
- une prise d'eau en rive droite équipée d'une vanne de largeur 0,8m à la cote radier aval de 412,02m NGF.

Les caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Vermenoux sont figurées en annexe 1.

Pisciculture de Corancy

La pisciculture de Corancy est alimentée par une prise d'eau sur l'Yonne. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- un ouvrage transversal de largeur 6,4m à la cote de 336,21m NGF ;
- un canal d'amenée vers la prise d'eau rive gauche de largeur 2,7m à la cote de fond de 335,81m NGF et équipé d'un plan de prégrille ;
- deux vannes de régulation du débit de largeur 1,2m chacune avec une cote radier aval de 335,81m NGF ;
- un dégrilleur de type tambour filtrant de 1,5m de diamètre d'entrée et de 2,8m de longueur.

Les caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Corancy sont figurées en annexe 2.

En cas de cessation définitive d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 12.2 – Dispositifs assurant la continuité écologique

Pisciculture de Vermenoux

En rive droite de l'Yonne existe un bras de contournement de longueur 275m, de largeur 2,1m [1,4-2,7] et de pente 1 %. Ce bras sera aménagé afin d'assurer la continuité écologique.

Au niveau de la prise d'eau du bras, une échancrure trapézoïdale sera réalisée afin de pouvoir contrôler les débits entrants, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur de base de 0,3m à la cote 414,75m NGF ;
- largeur haute de 0,86m à la cote 415,35m NGF ;
- angles de 65° ;
- épaisseur de la cloison de 20cm.

Au niveau de la confluence avec l'Yonne du bras de contournement et afin de concentrer les écoulements, un demi-seuil en blocs de diamètre 60cm sera mis en place sur 1,5m de large.

Les caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux sont figurées en annexe 3.

Pisciculture de Corancy

Afin d'assurer la continuité écologique, un bras de contournement sera créé en rive droite de l'Yonne,

venant se connecter en aval à un petit bras existant. Il sera de longueur 68m, de largeur 1,8m en moyenne et de pente 2,1 % en moyenne. Son profil sera de forme trapézoïdale avec une largeur au fond de 0,8m et en sommet de berge de 2,75m. Au sein du bras, 4 seuils successifs échancrés (échancrures de largeur 0,6m et de profondeur 0,69m) seront disposés afin de fractionner la chute totale.

Au niveau de la prise d'eau du bras, une échancrure trapézoïdale sera réalisée afin de pouvoir contrôler les débits entrants, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur de base de 0,3m à la cote 336,08m NGF ;
- largeur haute de 0,86m à la cote 336,77m NGF ;
- angles de 65° ;
- largeur de la cloison de 20cm.

Au niveau de la confluence avec l'Yonne du bras de contournement et afin de concentrer les écoulements, une échancrure de largeur 0,6m à la cote 334,67m NGF sera réalisée.

Les caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy sont figurées en annexe 4.

Article 12.3 – Répartition des débits

Pour chaque pisciculture, et afin de permettre à la fois l'efficacité des dispositifs assurant la continuité écologique et le maintien d'un débit minimum biologique (considéré comme la somme des débits transitant dans l'Yonne court-circuitée et dans le bras de contournement), le bénéficiaire mettra en place une gestion des débits selon les modalités suivantes de répartition.

Pisciculture de Vermenoux

débit Yonne amont	prélèvement pisciculture
< 280 L/s	120 L/s
280-400 L/s	150 L/s
> 400 L/s	190 L/s

Si le débit de l'Yonne amont est supérieur ou égal à 255 L/s, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement sera au minimum de 135 L/s.

Si le débit de l'Yonne amont passe sous le seuil de 255 L/s, le pétitionnaire est autorisé à déroger à cette valeur. Néanmoins, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement ne devra jamais être inférieur à 68 L/s ou au débit de l'Yonne en amont de la pisciculture si celui-ci est inférieur.

La répartition entre le débit de l'Yonne court-circuitée et celui du bras de contournement sera gérée de façon à favoriser l'attractivité du bras de contournement pour la faune piscicole.

La gestion devra permettre de tendre au plus près vers les valeurs suivantes :

cote ligne d'eau amont	débit Yonne amont	débit bras de contournement	débit Yonne court-circuitée
414,87 mNGF	280 L/s	50 L/s	110 L/s
414,90 mNGF	400 L/s	80 L/s	170 L/s
414,94 mNGF	700 L/s	140 L/s	370 L/s
415,02 mNGF	1400 L/s	370 L/s	840 L/s
415,32 mNGF	2350 L/s	700 L/s	1450 L/s

Pisciculture de Corancy

débit Yonne amont	prélèvement pisciculture
< 550 L/s	240 L/s
550-750 L/s	320 L/s
> 750 L/s	430 L/s

Si le débit de l'Yonne amont est supérieur ou égal à 510 L/s, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement sera au minimum de 270 L/s.

Si le débit de l'Yonne amont passe sous le seuil de 510 L/s, le pétitionnaire est autorisé à déroger à cette valeur. Néanmoins, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement ne devra jamais être inférieur à 135 L/s ou au débit de l'Yonne en amont de la pisciculture si celui-ci est inférieur.

La répartition entre le débit de l'Yonne court-circuitée et celui du bras de contournement sera gérée de façon à favoriser l'attractivité du bras de contournement.

La gestion devra permettre de tendre au plus près vers les valeurs suivantes :

cote ligne d'eau amont	débit Yonne amont	débit bras de contournement	débit Yonne court-circuitée
336,23 mNGF	550 L/s	110 L/s	200 L/s
336,26 mNGF	750 L/s	130 L/s	300 L/s
336,34 mNGF	1400 L/s	250 L/s	750 L/s
336,50 mNGF	2800 L/s	320 L/s	2050 L/s
336,70 mNGF	4500 L/s	570 L/s	3500 L/s

Article 12.4 – Mesures de suivi

12.4.1 – Surveillance des débits

Des dispositifs de suivi des débits seront installés au niveau de chaque pisciculture :

- d'une part des sondes de niveau, en amont de l'ouvrage transversal, dans l'Yonne court-circuitée et dans le bras de contournement. Des mesures de débit seront réalisées afin d'établir la relation entre la hauteur d'eau et le débit transitant.
- d'autre part des échelles limnimétriques en amont de l'ouvrage transversal, au niveau des prises d'eau, dans l'Yonne court-circuitée et dans le bras de contournement. Des indicateurs seront positionnés dans l'Yonne court-circuitée correspondant au 1/10ème et au 1/20ème du module.

Le suivi des débits de prélèvement et des débits réservés sera effectué selon une fréquence d'au minimum toutes les semaines. Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un rapport annuel de suivi, permettant de dresser le bilan des gestions pratiquées et notamment de la répartition des débits effectivement réalisée, sera transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

12.4.2 – Suivi piscicole

Un suivi des populations piscicoles dans le tronçon court-circuité de l'Yonne sur le site de Corancy sera réalisé, pendant une durée minimum de 5 ans, selon un protocole validé au préalable par le service de police de l'eau.

La pêche de sauvetage réalisée dans le cadre des travaux constituera l'état initial et devra donc viser un inventaire exhaustif.

Article 12.5 – Entretien des dispositifs

Le bénéficiaire est tenu à un entretien régulier des dispositifs de continuité écologique et de répartition des débits, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 12.6 – Travaux connexes

La réalisation du bras de contournement sur le site de Corancy entraîne, en vue de désenclaver une portion de parcelle agricole, la réalisation d'un passage à gué et la mise en place d'un dalot de franchissement. Une passerelle sera également déplacée.

La mise en œuvre de ces travaux connexes respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre n°782 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques.

Article 12.7 – Réalisation des travaux

12.7.1 – Condition préalable au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage des travaux, les plans d'exécution des dispositifs de continuité écologique et de répartition des débits, établis par l'entreprise en charge des travaux, seront transmis au service de police de l'eau pour vérification de la bonne transcription des éléments de dimensionnement.

La date de réalisation des travaux sur le site de Vermenoux devra être communiquée, avec au moins 8 jours d'avance, à Monsieur le Maire de Château-Chinon Ville, compte tenu de l'existence d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable à faible distance.

12.7.2 – Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 2020. Une période de basses eaux sera privilégiée.

Préalablement au démarrage des travaux, une réunion sur site sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, en présence du service de police de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

12.7.3 – Mise hors d'eau du chantier et gestion des écoulements

Les travaux susceptibles d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec par la mise en place de batardeaux et pompage.

La mise en assec d'une portion du lit pourra se faire par batardeaux en travers et canalisations provisoires, ou par batardeaux sur la moitié du lit dérivant le flux d'eau sur l'autre moitié. Les canalisations provisoires seront parfaitement étanches de façon à éviter toute pollution par les engins qui traverseront le cours d'eau par leur biais.

Les matériaux constitutifs des batardeaux seront apportés sur le chantier et ne seront en aucun cas extraits du lit des cours d'eau. Il s'agira de big-bags, film polyane et de graves ou sables.

Le démontage des batardeaux sera réalisé avec précautions, de manière à ne pas provoquer le relargage de matières en suspension.

Les engins ne devront pas circuler dans le lit des cours d'eau.

Tout événement pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau sera immédiatement signalé à Monsieur le Maire de Château-Chinon Ville (concernant le site de Vermenoux), au service de police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

12.7.4 – Récolement des travaux et remise en état du site

Les travaux réalisés feront l'objet d'un récolement administratif sur site, permettant notamment de vérifier les conditions d'écoulement dans les bras de contournement, en conditions de fonctionnement normales. Le bénéficiaire fournira des plans de récolement du génie civil.

En fin de chantier, les sites seront remis en état : évacuation de tous gravats et remblais, remise en état des sols...

Article 12.8 – Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert, ainsi que les ouvrages de stockage des eaux, sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 12.9 – Schéma de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible, tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'article 19.2 de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le Maire de la commune de Château-Chinon Campagne,
Le Maire de la commune de Corancy,
Le Maire de la commune de Arleuf,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 NOV. 2019
La Préfète,

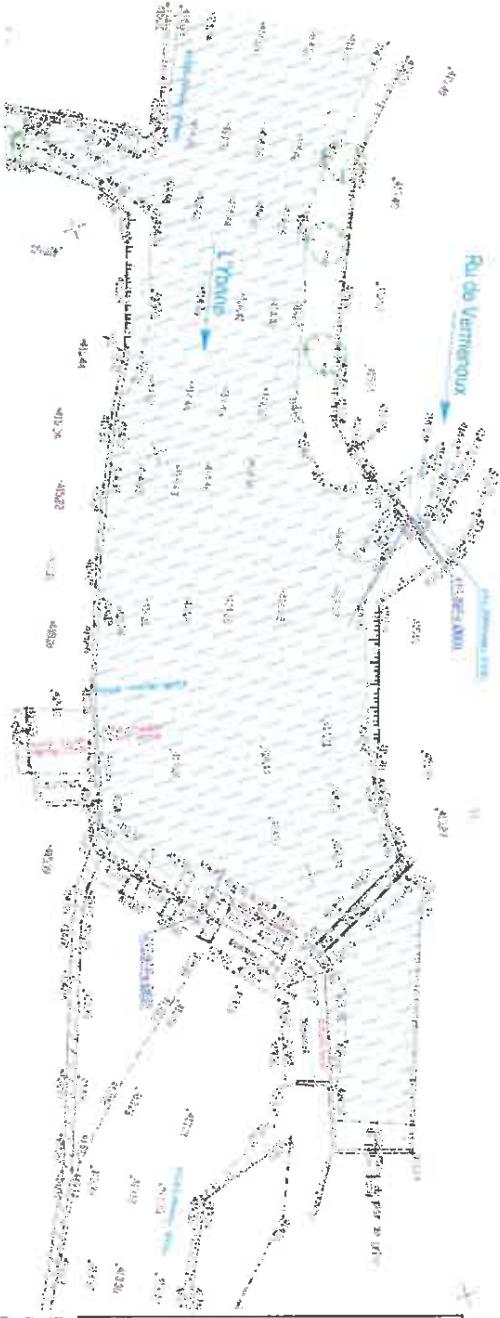

Sylvie HOUSPIC

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Vermenoux



DATE DE REALISATION :
 04/12/2016
PROJET :
 Rénovation des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Vermenoux
MAÎTRE D'ŒUVRE :
 GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés
 11 rue des Quatre
 Boutarières
 Tél : 03-80-51-44-72
 Fax : 03-80-50-05-87
 49800/53470 VERMENOUX

DOSSIER :
 X07795.3
ÉCHELLE :
 1/200



Légende :

- Barrage, Fond de pisciculture
- Parc d'attente, Bassin, Ouvrage
- Sédiments, Dutoit
- Forêt, Arbres, Infrastructure forestière
- Limites de culture, Mises
- Zones côtières, Interdites
- Régime agricole, Ouvrages agricoles
- Végétation, Marais, Forêts
- Vannes, Passes, Sables, Laines, Canalisations

Date de mise à jour : 04/12/2016 au R.G.F. 93 - C.C. 47
 Altitude : Système métrique au R.G.F. (révisé) (Normales)
 Les données sont relatives à la projection UTM, zone 48N, et à l'altitude au NAD 83.



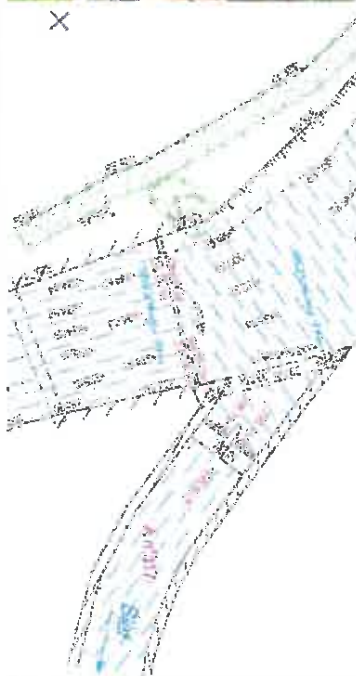
Annexe 2 : caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Corancy

ENTREPRENEUR : **TRUY**
 11 rue des Quatre
 Vieux-Auxerre
 89000 Auxerre
 Tél. 0386344422
 Fax. 0386344422
 Adresse@truy.com

CLIENT : **ASSOCIATION**
 AGRICOLE
 HORTICOLE
 CORANCY

GEOMEXPERT SAS
 Géomètres Experts Associés

DOSSIER : **X07796.3**
 ÉCHELLE : **1/200**



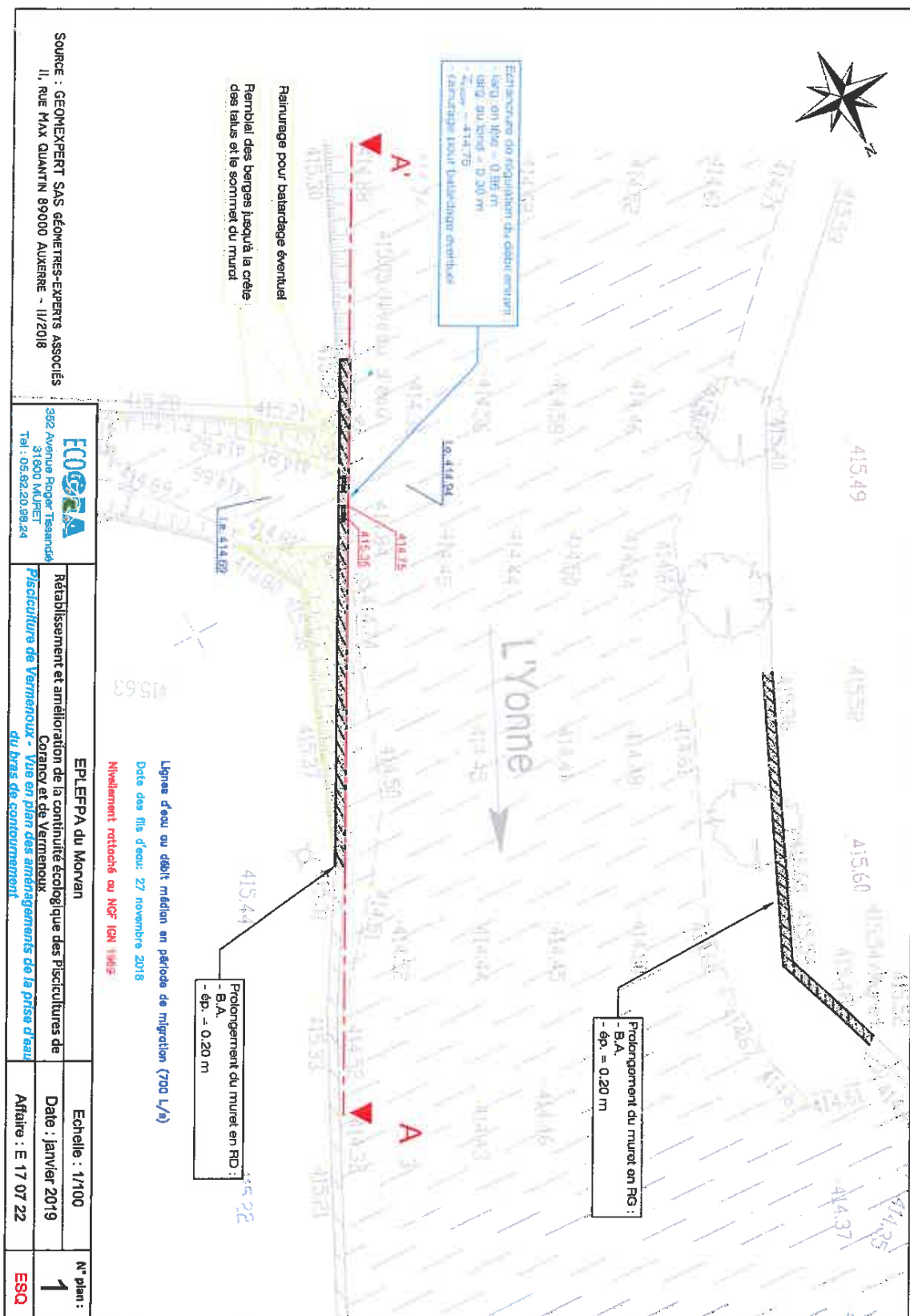
Legende :

- Fenêtre Rectangulaire
- An s'échappe, Bâton, Arrière
- Soliveau D'eau
- Cell. Métrix, Tondardennes
- Limite de culture, Haie
- Zone tressé, troucaillis
- Fenêtre girafe, Fenêtre ovale
- Murillage, Mur béton
- Vase plein, Vase pleins
- Vase souterrain, Colonne
- Borne, Piquet, Signal, Ligne électrique

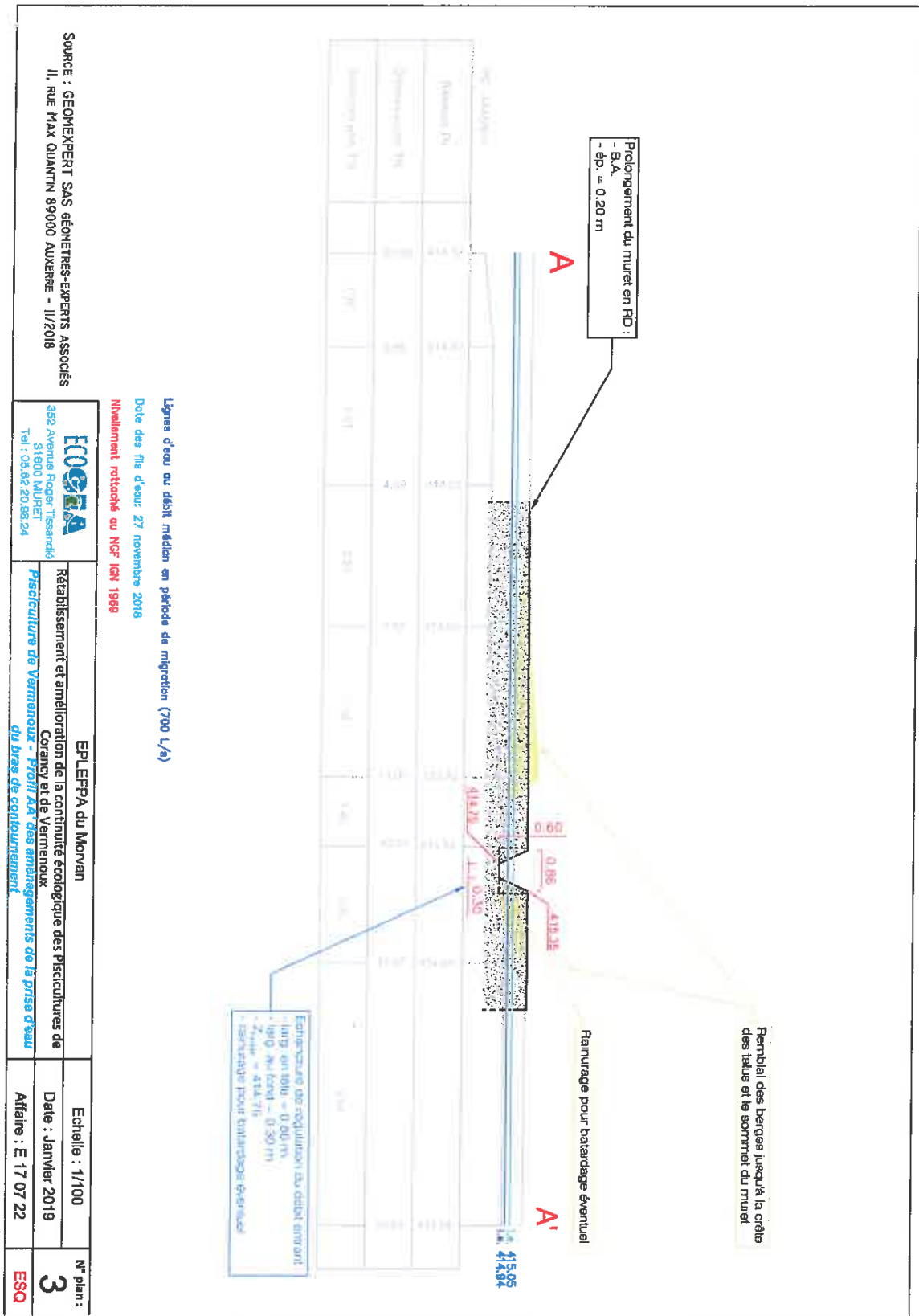
Altitude : Système national N.G.F. (IGN) IGN 69
 Altitude : Système national N.G.F. (IGN) IGN 69



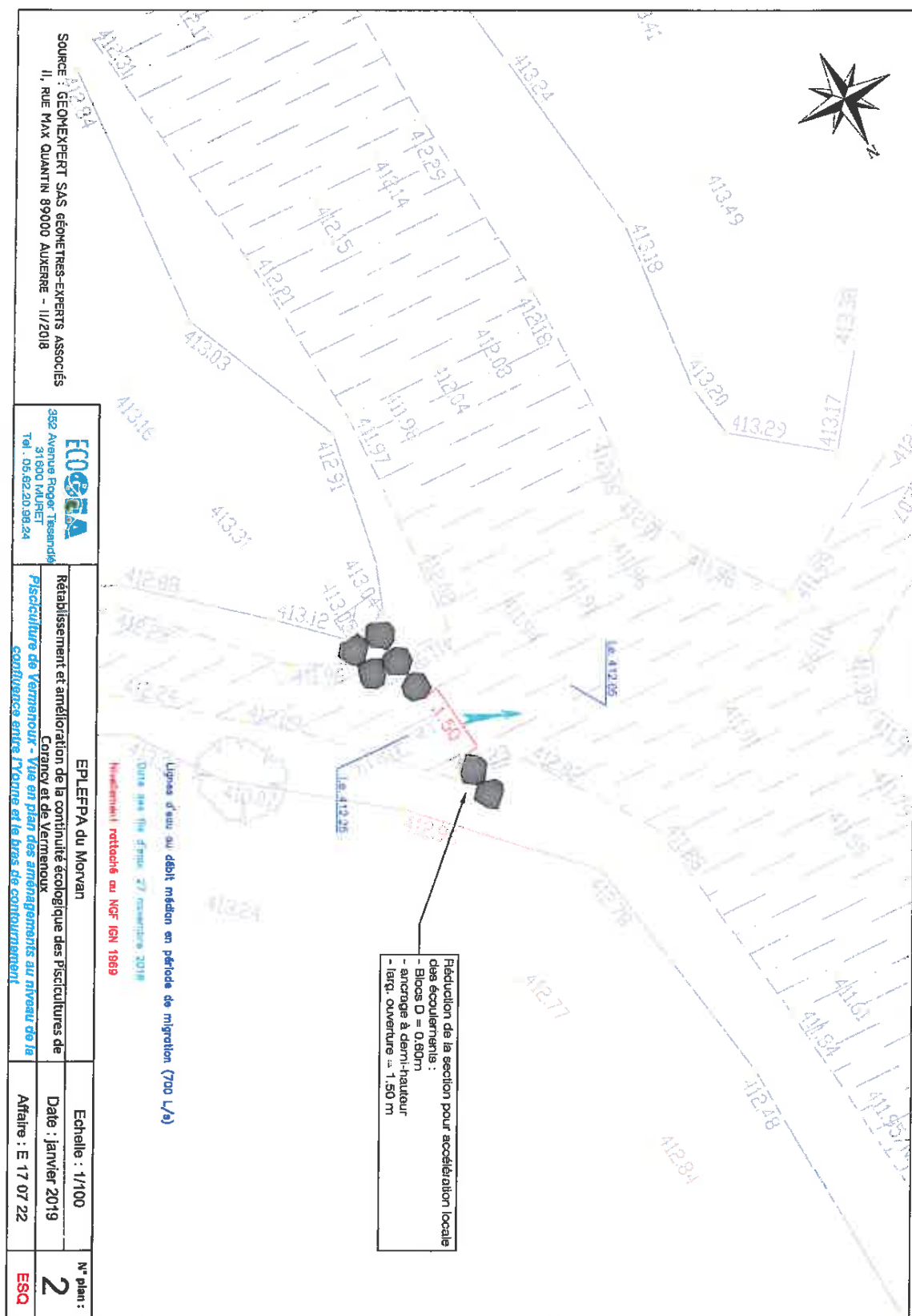
Annexe 3 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux (1/3)



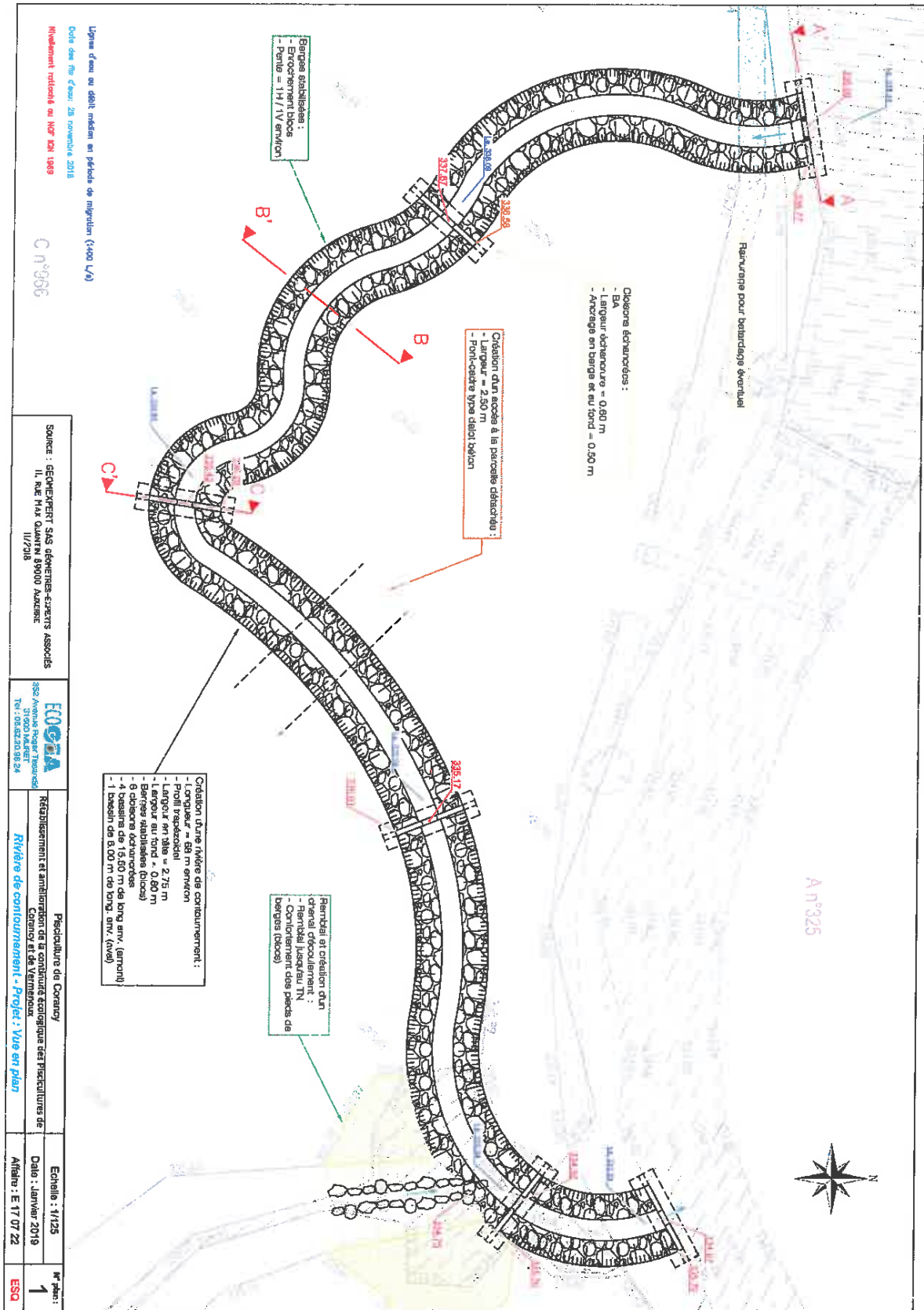
Annexe 3 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux (2/3)



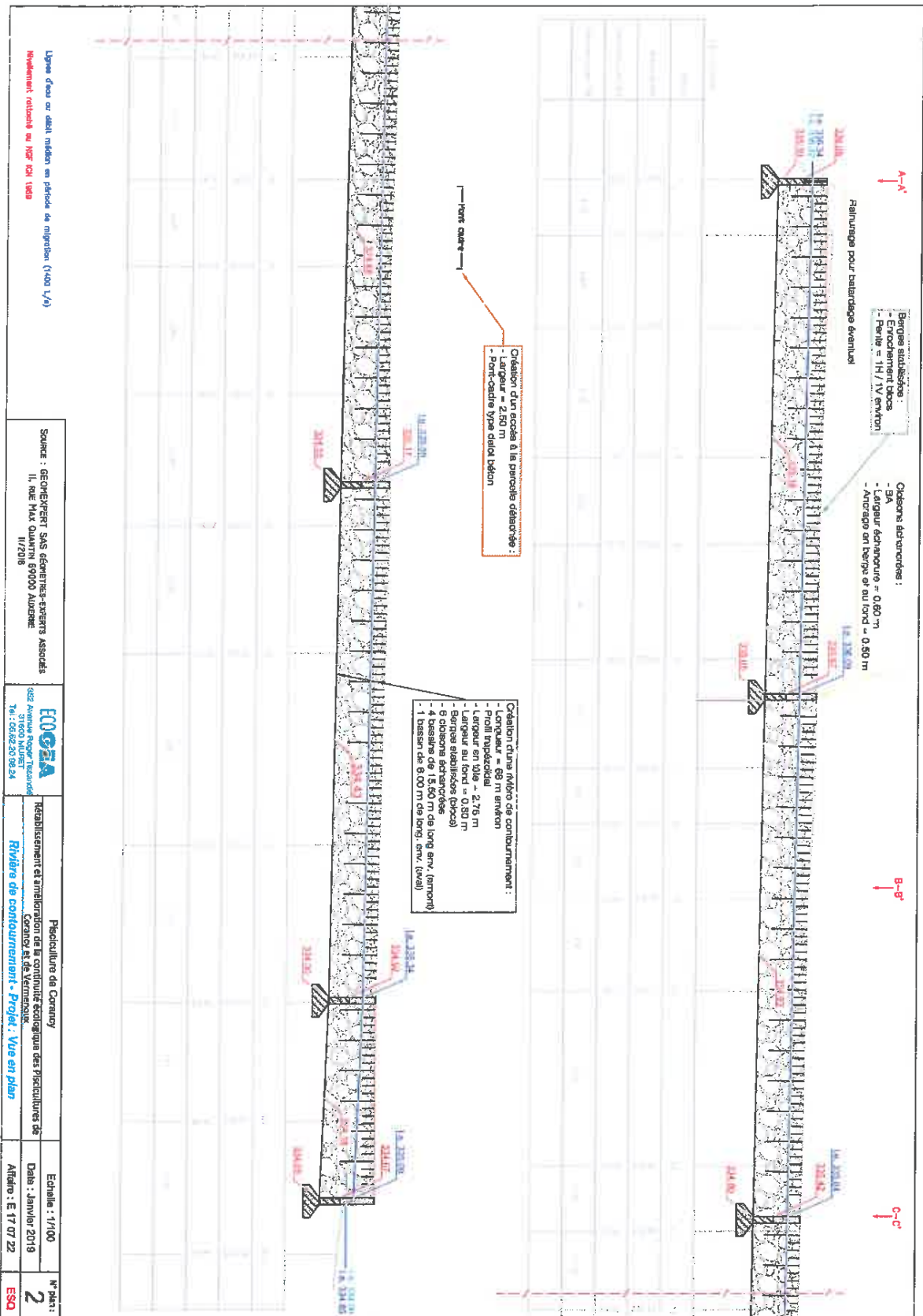
Annexe 3 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux (3/3)



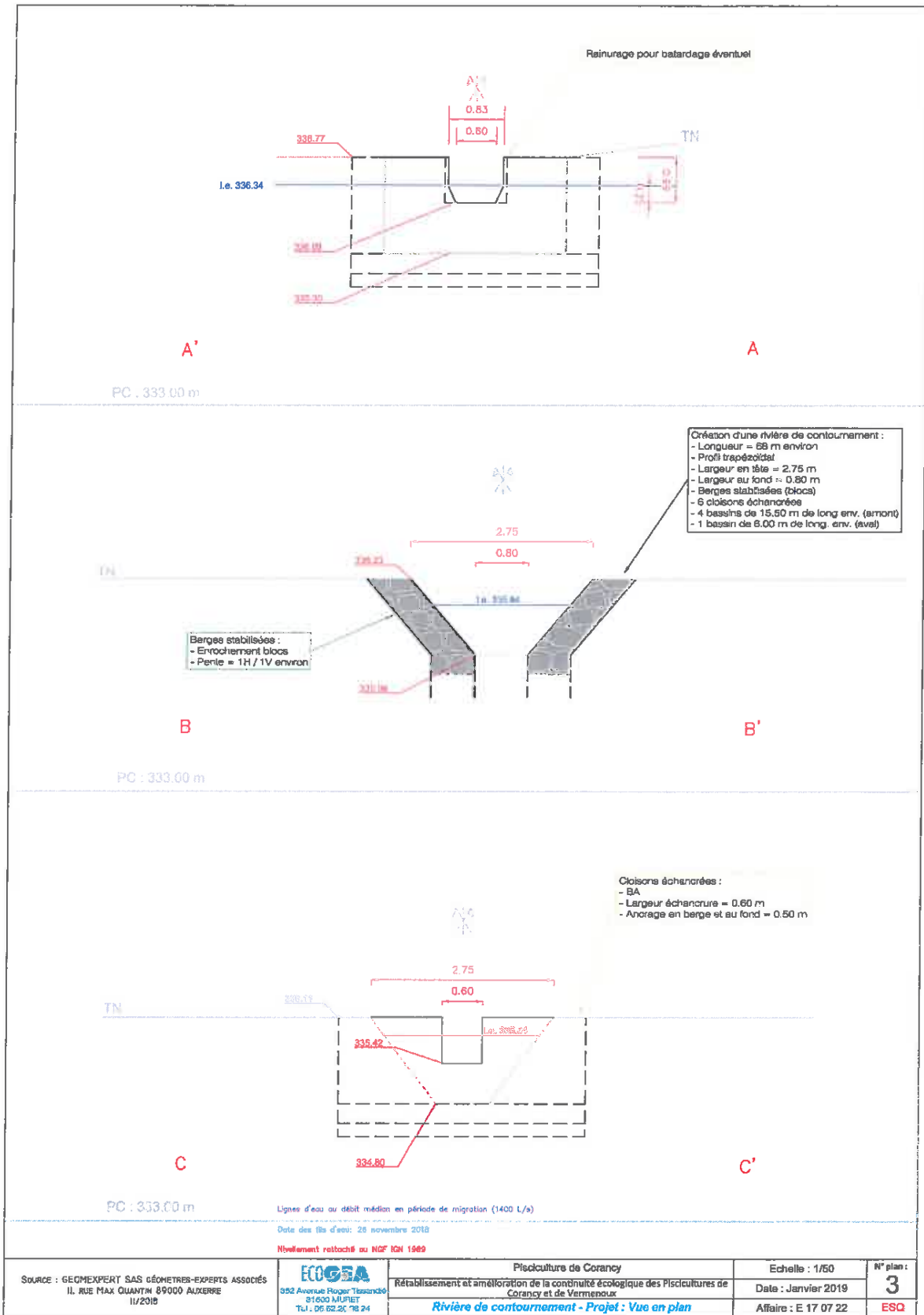
Annexe 4 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy (1/3)



Annexe 4 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy (2/3)



Annexe 4 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy (3/3)



Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-28-006

AR autorisant crémation de Mme Beaudier



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH-172

ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Madame Mauricette, Lucienne BEAUDIER
décédée le 25 novembre 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Mauricette, Lucienne BEAUDIER, décédée le 25 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2019 par les pompes funèbres Charon, Beauregard, 58110 Chatillon-en-Bazois pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Mauricette, Lucienne BEAUDIER au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : La crémation du corps de **Madame Mauricette, Lucienne BEAUDIER**, née le 08 mai 1946 à Fontainebleau (77) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 03 décembre 2019.

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Brinay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Charon.



Fait à Château-Chinon, le 28 novembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,


Colette LANSON

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-27-003

AR autorisant l'inhumation de Mr Warnant



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH: 171

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Louis, Léonard WARNANT
décédé le 22 novembre 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Louis, Léonard WARNANT ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2019 par les pompes funèbres ROC-ECLERC, 1 place des Grands Jardins, 58000 Nevers pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Saint-Léger-de-Fougerêt ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Louis, Léonard WARNANT, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de **Monsieur Louis, Léonard WARNANT**, né le 28 juin 1921, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 03 décembre 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Fougerêt (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Fougerêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Roc-Eclerc.



Fait à Château-Chinon, le 27 novembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-04-003

AR autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme
BERNARDI



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH:174

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Danielle BERNARDI
décédée le 02 décembre 2019

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Danielle BERNARDI ;

Vu la demande présentée le 04 décembre 2019 par les pompes funèbres Roc-Eclerc à Nevers pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Moulins-Engilbert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Danielle BERNARDI, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de **Madame Danielle BERNARDI**, née le 31 août 1923, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 10 décembre 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Roc-Eclerc

Fait à Château-Chinon, le 04 décembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la secrétaire générale,

Marion GODARD

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-29-002

AR GARDE PARTICULIER Mr Christophe GAGNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2019-CH-CH : 173

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Christophe GAGNARD
en qualité de garde-chasse particulier

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24- à R.15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture de Nevers en date du 11 juillet 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe GAGNARD en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la commission délivrée le 22 octobre 2019 par Monsieur Gilbert ROBERT, par laquelle elle lui confie la surveillance de propriétés situées sur les communes de Chaux et de Marigny-l'Église ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe GAGNARD

Né le 15 juin 1976 à Decize (58),

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de Marigny-l'Église et Chaux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

En dehors de ces territoires, Monsieur Christophe GAGNARD n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christophe GAGNARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

1 rue du Marché – 58120 CHÂTEAU6CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe GAGNARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe GAGNARD et à Monsieur Gilbert ROBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 29 novembre 2019



La Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-04-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-12-04-001

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 (publiée au JOUE du 3 mars 2012) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre ;
- VU** le dossier de réexamen, remis par l'exploitant le 7 février 2014 ;
- VU** le rapport du 21 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le 18 novembre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site, ainsi qu'un certain nombre de prescriptions techniques plus générales, par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et, tout particulièrement, suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur de la sidérurgie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 2010

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, à la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès – BP1 - 58160 IMPHY (Nièvre), pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux, sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

- Les dispositions de l'article 1.2.1 sont complétées par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220, relative à la « Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (document BREF «Iron and Steel»).

- L'intitulé de l'article 1.3 est modifié pour devenir « *Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen)* »
- Les dispositions de l'article 1.3 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD 1 à 18.

- Les dispositions de l'article 1.6.6 sont complétées par les dispositions suivantes :

En outre, les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille, par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD 17 des conclusions sur les MTD dans la sidérurgie.

- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.3 concernant l'aciérie de l'Usine de Loire pour le conduit PS1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Loire : Aciérie													
Réf. conduit	O ₂ de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)											PCCD/F (ng I-TEQ/N m ³)
		Poussières	CO VN M	SO ₂	NO _x	HC I	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3	Hg	
PS1		5	110	300	500	50	5	0,1	1	1	5	0,05	0,1

- Les dispositions suivantes sont ajoutées après le tableau de l'article 3.2.3 concernant l'aciérie de l'Usine de Loire :

La VLE pour les poussières du conduit PS1 est à respecter en moyenne journalière.

En outre, l'efficacité globale moyenne de captage pour les dépoussiérages primaires et secondaires du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) est supérieure à 98 %.

- Les VLE pour les oxydes d'azote (NO_x) des conduits PS3 et PS36 figurant à l'article 3.2.3 sont remplacés par la valeur suivante : 225 mg/Nm³.
- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.3 concernant l'Usine de Chazeau : Laminage à chaud pour les conduits PS34 et PS35 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Chazeau : Laminage à chaud											
Réf. conduit	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)										
	SO ₂	NO _x	HF	Acidité totale (H ⁺)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH ₃	
PS34	10	200	2	0,5	0,2	0,1	0,1	1	10	10	
PS35	10	200	2	0,5	0,2	0,1	0,1	1	10	10	

- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.4 concernant l'aciérie de l'Usine de Loire pour le conduit PS1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Loire : aciérie													
Réf. conduit	Débit maximal (m ³ /h)	Flux (en g/h)											Flux (en mg/h) PCCD /F (I-TEQ)
		Poussières	COVN M	SO ₂	NO _x	HCl	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3	Hg	
PS1	600 000	3 000	66 000	180 000	300 000	30 000	3 000	60	600	600	3 000	30	0,06

- Les débits pour les oxydes d'azote (NOx) des conduits PS3 et PS36 figurant à l'article 3.2.4 sont remplacés respectivement par les valeurs suivantes : 3 375 g/h et 562,5 g/h.
- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.4 concernant l'Usine de Chazeau : Laminage à chaud pour les conduits PS34 et PS35 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Chazeau : Laminage à chaud											
Réf. du conduit	Débit maximal (m ³ /h)	Flux (en g/h)									
		SO ₂	NO _x	HF	Acidité totale (H ⁺)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH ₃
PS34	150 000	1 500	30 000	300	75	30	15	15	150	1 500	1 500
PS35	80 000	800	16 000	160	40	16	8	8	80	800	800

- Il est ajouté le tableau suivant à la fin de l'article 4.3.8.4 :

Rejet concerné : Purges des TAR des circuits ASV-CCR-TAR A et ASV-CCR-TAR B		
Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour les échantillons non filtrés (mg/l)	Périodicité mini des mesures et analyses
Matières en suspension totale (MEST) (code SANDRE : 1305)	20	Annuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) (code SANDRE : 1389)	0,5	Annuelle
Fer (code SANDRE : 1393)	5	Annuelle
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	0,5	Annuelle
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	5	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn) (code SANDRE : 1383)	2	Annuelle

- L'article 7.5.3 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

- Les dispositions suivantes sont ajoutées après la 1^{ère} phrase de l'article 8.2.1.1 :

La mesure du Mercure sur le conduit PS1 est effectuée selon un prélèvement instantané pendant au moins 4 heures.

La mesure des PCDD/F sur le conduit PS1 est effectuée selon un prélèvement d'une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire d'IMPHY,
- M. le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le ~~23~~ 4 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre - 58-2019-12-04-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-02-003

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'entreprise MERLOT concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2019-12-02-003

ARRÊTÉ

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
déposée par l'entreprise MERLOT concernant l'implantation d'une
installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 27 septembre 2019, puis complété le 18 novembre 2019, par l'entreprise MERLOT, représentée par Monsieur Marcel GARDIEN, directeur de filiale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 22 novembre 2019, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période minimum de quatre semaines en mairies de MESVES-SUR-LOIRE et LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public, du mardi 7 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 7 février 2020 inclus jusqu'à 17h30, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise MERLOT, dont le siège social est situé route d'Antibes sur la commune de MESVES-SUR-LOIRE (58400).

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)	Volume de stockage : 60 000 m ³ (environ 80 000 t) Volume maximal annuel : 16 000 m ³ par an

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé dans les mairies de MESVES-SUR-LOIRE et LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera également déposé dans les mairies de MESVES-SUR-LOIRE et LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de la consultation afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit à la Préfète de la Nièvre (Pôle Environnement et guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées à la Préfète par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de MESVES-SUR-LOIRE et LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, au moins deux semaines avant la consultation du public, soit le lundi 23 décembre 2019, et affiché pendant toute sa durée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cette formalité en mairie est certifié par le maire des communes précitées.

L'avis au public, ainsi que la demande d'enregistrement, sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins de la Préfète de la Nièvre, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de MESVES-SUR-LOIRE et LA CHARITÉ-SUR-LOIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à

Les délibérations adoptées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et la commune du lieu de l'entreprise, seront adressées à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

ARTICLE 6 :

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par les maires de MESVES-SUR-LOIRE et LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et transmis à la Préfète de la Nièvre.

La Préfète annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux des communes de MESVES-SUR-LOIRE et LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par la Préfète de la Nièvre par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si la Préfète envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, elle en informera l'entreprise MERLOT, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sera alors saisi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et CLAMECY,
- Madame la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Maire de MESVES-SUR-LOIRE,
- Monsieur le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **2 DEC. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-03-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de TRACY-SUR-LOIRE, déposée par la société CPV SUN 40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-12-03-001

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de TRACY-SUR-LOIRE, déposée par la société CPV SUN 40

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la société CPV SUN 40 constituant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit "Les Champs des Froids", sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE ;

VU les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;

VU l'avis délibéré, en date du 20 septembre 2019, de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;

VU l'ordonnance n° E19000151/21 du 4 novembre 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique VARENNE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé du lundi 6 janvier à 9h00 au vendredi 7 février 2020 inclus, soit pendant une période de 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société CPV SUN 40, concernant une centrale photovoltaïque située sur la commune de TRACY-SUR-LOIRE.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc solaire d'une puissance de 5,93 MWc comprenant 13 635 modules, un poste de livraison et cinq postes de transformation, situé au lieu-dit "Les Champs des Froids", sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE.

L'enquête publique concerne également les communes et communautés de communes suivantes : COSNE-COURS-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-ANDELAIN, TRACY-SUR-LOIRE, COEUR DE LOIRE (Nièvre), BANNAY, COUARGUES, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-SATUR, THAUVENAY et PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE (Cher).

ARTICLE 2 :

M. Dominique VARENNES, retraité de la fonction publique territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000151/21 du 4 novembre 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de TRACY-SUR-LOIRE (lundi : 9h00-12h00, mardi et jeudi : 14h00-17h00, mercredi et vendredi: 9h00-12h00 - 14h00-17h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Dominique VARENNES, à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-ANDELAIN (Nièvre), BANNAY, COUARGUES, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-SATUR, THAUVENAY (Cher) et aux sièges des communautés de communes COEUR DE LOIRE et PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

ARTICLE 4 :

M. Dominique VARENNES se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE les :

➤ lundi	6 janvier 2020	de	9H00 à 12H00
➤ mercredi	15 janvier 2020	de	14H00 à 17H00
➤ samedi	25 janvier 2020	de	9H00 à 12H00
➤ jeudi	30 janvier 2020	de	14H00 à 17H00
➤ vendredi	7 février 2020	de	14H00 à 17H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de chaque communauté de communes citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 21 décembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la

communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par chaque président des communautés de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société CPV SUN 40, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre", le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Antoine FILLAULT – société LUXEL – 47 rue Joseph Aloïs Schumpeter– 34470 PEROLS (Téléphone : 06.71.94.06.95 – Courriel : a.fillault@luxel.fr).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Nièvre le registre et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes concernés.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, Mme la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-ANDELAIN, TRACY-SUR-LOIRE, BANNAY, COUARGUES, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-SATUR, THAUVENAY et les conseils communautaires des communautés des communes COEUR DE LOIRE et PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

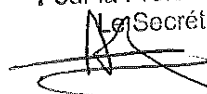
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- MM. les Maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-ANDELAIN, TRACY-SUR-LOIRE, BANNAY, COUARGUES, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-SATUR, THAUVENAY,
- MM. les Présidents des Communautés de communes COEUR DE LOIRE et PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur de la société CPV SUN 40,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Dominique VARENNES, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-02-001

Dep58-Grille tarifaire

Département de la Nièvre

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	31,1	37,0	40,3	54,4	62,6
ATE2	28,3	34,1	44,6	65,0	65,2
ATE3	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
BUR1	92,0	104,8	105,4	105,1	111,8
BUR2	80,6	105,6	115,1	124,3	181,8
BUR3	77,1	80,6	94,7	92,5	138,8
CLI1	60,3	75,3	75,3	143,0	143,0
CLI2	66,4	76,1	143,0	143,0	143,0
CLI3	72,4	134,5	140,5	154,7	154,7
CLI4	40,1	100,4	100,4	100,4	100,4
DEP1	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
DEP2	24,3	27,2	44,4	57,4	73,5
DEP3	3,6	5,9	5,9	34,1	34,1
DEP4	20,4	29,9	34,6	34,6	51,7
DEP5	15,2	40,1	45,1	50,3	60,3
ENS1	10,0	10,0	15,0	28,7	30,4
ENS2	30,1	38,2	80,2	80,2	125,0
HOT1	70,3	70,3	70,3	70,3	70,3
HOT2	26,2	39,1	39,1	59,3	59,3
HOT3	43,9	44,0	44,0	44,0	44,0
HOT4	40,4	40,4	55,6	63,8	65,3
HOT5	96,9	96,9	96,9	138,1	150,7
IND1	20,5	20,5	37,2	40,1	45,1
IND2	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
MAG1	64,6	91,8	101,5	107,6	145,4
MAG2	45,6	77,0	87,1	98,6	102,3
MAG3	47,0	75,6	100,9	392,4	191,1
MAG4	41,6	44,2	64,2	86,3	86,6
MAG5	63,3	63,7	100,4	122,7	142,3
MAG6	68,3	82,5	112,4	113,4	145,3
MAG7	15,0	20,1	36,1	45,1	50,1
SPE1	30,1	35,1	40,1	55,3	55,3
SPE2	10,0	15,0	20,2	28,1	28,1
SPE3	24,2	48,5	50,3	50,3	50,3
SPE4	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE6	50,3	50,3	50,3	59,3	92,3
SPE7	15,0	25,1	25,1	45,0	45,0

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-02-002

publication tarifs bordereau accompagnement des
décisions

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Nièvre

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 05/11/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 58-2018-093 en date du 28/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

58-2019-12-04-002

Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité
Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté
et fixant la liste des organismes représentés

*Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité Régional de la Biodiversité de
Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés*



ARRÊTÉ n° 19-535 BAG
portant création du Comité Régional de la Biodiversité
de Bourgogne-Franche-Comté
et fixant la liste des organismes représentés

**Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21, R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'arrêté n°2018-C-008 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet et mission du comité régional de la biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Bourgogne-Franche-Comté, répondant aux obligations réglementaires des articles D.134-34 et suivants du code de l'environnement.

Ce comité est notamment associé :

- à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L.110-3 du code de l'environnement ;
- à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière du contrat de plan Etat-Région et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB).

Son avis peut-être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

La présidence du comité peut le saisir de toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité.

Il pourra être consulté, après validation de la présidence, sur tous les sujets d'enjeu régional ayant trait à la biodiversité et à l'aménagement durable du territoire.

Article 2 – Présidence

Le comité est présidé par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants respectifs.

Article 3 – Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le préfet de région et les services de la Région pour la Présidente du Conseil régional assurent conjointement le secrétariat de ce comité.

Dans le respect des textes susvisés, un règlement intérieur viendra préciser les règles de fonctionnement du comité : modalités de convocation, modalités de vote, de représentation, quorum, création ou non de groupes de travail, etc.

Article 4 – Composition

Le comité régional de la biodiversité est coprésidé par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Il est composé de 125 représentants d'organismes répartis en 5 collèges comme suit :

1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)
<ul style="list-style-type: none">• cinq représentants du conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente ;• huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit départements de la région, désignés par les conseils départementaux ;• quatre représentants des parcs naturels régionaux de la région désignés par le syndicat mixte portant le parc et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région (avis d'opportunité obtenu) ;• seize représentants de communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin (deux représentants désignés par chacune des huit associations) ;• un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) désigné par la fédération nationale des SCoT• un représentant des pays désigné par l'association nationale des pôles territoriaux et des pays ;• trois représentants d'établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont le périmètre recouvre une partie de la région ;• un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté ;
2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)
<ul style="list-style-type: none">• huit représentants des directions départementales des territoires de la région (un représentant pour chaque direction départementale des territoires) ;• un représentant de la direction régionale des affaires culturelles ;• un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;• un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;• un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;• trois représentants des agences de l'eau ;• un représentant de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité ;• un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- un représentant de voies navigables de France ;
- un représentant de la direction territoriale de l'office national des forêts ;
- un représentant de l'organisme public du parc national « des forêts de Champagne et de Bourgogne »

3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant du syndicat de forestiers privés de Bourgogne ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté ;
- un représentant de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF Réseau ;
- un représentant d'électricité de France ;
- un représentant de l'unité régionale Est de réseau de transport d'électricité ;
- un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS ;
- un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- un représentant de la fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- un représentant du comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade ;
- un représentant de la fédération nationale de la randonnée pédestre ;
- un représentant de la fédération nationale de vol en planeur ;
- un représentant du pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération interprofessionnelle du bois ;
- un représentant BIO Bourgogne ;
- un représentant d'INTERBIO Franche-Comté ;
- un représentant de la CDC biodiversité ;
- un représentant de l'UFC « Que choisir » ;
- un représentant du MEDEF ;
- un représentant de la CGT ;
- un représentant de la CFDT ;
- un représentant de CPME
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables

4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (26 membres)

- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels de Bourgogne ;
- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels Franche-Comté ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés ;
- un représentant du conservatoire botanique national du bassin parisien ;

- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO) ;
- deux représentants de la fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des réserves naturelles de France ;
- un représentant de la société d'histoire naturelle d'Autun ;
- un représentant du groupe Tétras Jura ;
- un représentant d'ATHENAS - UFCS Franche-Comté Bourgogne Est ;
- un représentant de la fédération des conservatoires d'espaces naturels ;
- un représentant du CPIE Bresse Jura ;
- un représentant de Yonne Nature Environnement ;
- un représentant de la fédération régionale des chasseurs ;
- un représentant de l'association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire ;
- un représentant de l'association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre ;
- un représentant de la Loire vivante ;
- un représentant d'Autun Morvan écologie ;
- un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard ;
- un représentant de Dole Environnement ;
- un représentant l'association belfortaine d'étude et de protection de la nature (ABPN).

5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche – Comté ;
- un représentant de l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant d'Agro-sup Dijon ;
- un représentant écologue ;
- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique ;
- un représentant du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

Article 5 – Durée du mandat

Un arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente de région désigne les représentants des organismes dont la liste figure à l'article 4 du présent arrêté sur proposition de ces organismes. Ces derniers contribuent à l'objectif de parité entre hommes et femmes à l'occasion de la désignation de leurs représentants ou de leur remplacement.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Article 6 – Abrogation

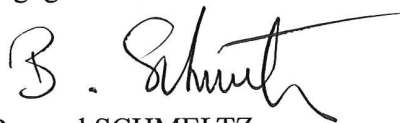
L'arrêté n°2018-C-008 du 31 juillet 2018 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 – Exécution et publication

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

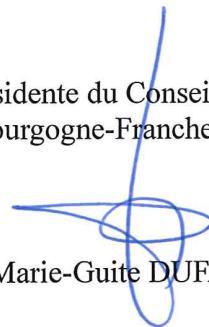
Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Guite DUFAY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

58-2019-12-04-004

Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des
membres du Comité Régional de la Biodiversité de
Bourgogne-Franche-Comté.

*Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la
Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté.*



ARRÊTÉ n° 19-536 BAG
fixant la liste nominative des membres du Comité Régional
de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21,R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU l'arrêté n°2018-C-009 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du conseil régional en date du 4 décembre 2019 portant création du Comité Régional Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La liste des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)		
cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente	Mme Frédérique COLAS M. Stéphane WOYNAROSKI Mme Jacqueline FERRARI M. Pierre GROSSET Mme Hélène PELISSARD	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)		
cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente	Mme Frédérique COLAS M. Stéphane WOYNAROSKI Mme Jacqueline FERRARI M. Pierre GROSSET Mme Hélène PELISSARD	
huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit Départements de la région, désignés par les conseils départementaux	Département de la Côte-d'Or	
	M. Dominique GIRARD, Vice-président	Mme Anne ERSCHENS, Conseillère départementale
	Département du Doubs	
	Mme Béatrix LOIZON, Vice-présidente	M. Philippe ALPY, Vice-président
	Département du Jura	
	M. Franck DAVID, Vice-président	Mme Christelle MORBOIS, Vice-présidente
	Département de la Nièvre	
	Mme Blandine DELAPORTE, Vice-présidente	Mme Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale
	Département de la Haute-Saône	
	M. Jean-Claude GAY, Conseiller départemental	Mme Catherine LIND, Conseillère départementale
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Catherine AMIOT, Conseillère départementale	M. Jean-Marc HIPPOLYTE, Conseiller départemental
	Département de l'Yonne	
	M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental	Mme Anne JERUSALEM
	Département du Territoire de Belfort	
M. Florian BOUQUET, Président	Mme Marie-Claude CHITRY CLERC, Vice-Présidente	
un représentant de chaque Parc naturel régional de la région et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	
	M. Laurent SEGUIN, Président	Mme Karine FRANCOIS, Vice-Présidente
	Parc naturel régional du Haut-Jura	
	M. Jean-Gabriel NAST, Président	M. Yves POETE, Vice-Président
	Parc naturel régional du Morvan	
	M. Jean-Claude NOUALLET, Maire d'Anost	Mme Maryse BOLLINGER, Maire de Champeau
	Syndicat mixte du pays horloger	
Mme Catherine ROGNON, Maire de Montlebon	M. Cédric BOLE	
Département de la Côte-d'Or		

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
seize représentants de Communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin	M. Gilles BRACHOTTE, Maire de Thorey-en-Plaine M. Bénigne COLSON, Maire de Frénois	
	Département du Doubs	
	Mme Anne VIGNOT, Adjointe au maire de Besançon M. Philippe ALPY, maire de Frasne	
	Département du Jura	
	M. Bernard MAMET, Président Mme Evelyne COMTE, deuxième Vice-présidente	
	Département de la Nièvre	
	M. Daniel BARBIER, Président Mme Pascale DE MAURAIGE, Vice-présidente, maire d'ARQUIAN	
	Département de la Haute-Saône	
	M. Alain CHRETIEN, Président Mme Christelle CLEMENT, Vice-présidente	
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Josiane CASBOLT, Vice-présidente de la communauté Mâconnais Beaujolais M. Jean PIRET, Maire de Suin	
	Département de l'Yonne	
	M. Mahfoud AOMAR, Président Mme Laura HENRIQUE, Directrice	
	Département du Territoire de Belfort	
Mme Sandrine LARCHER, Maire de Delle M. Daniel FEURTEY, Maire de Danjoutin		
un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale	M. Gérard GALLIOT, Vice-président du SMSCoT	
un représentant des pays désigné par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays	Mme Isabelle LAGOUTTE, Vice-présidente du Pays Charolais Brionnais	M. Pierre Emmanuel CREDOZ, Directeur Pays Lédonien
trois représentants d'Établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont	Établissement public territorial Saône et Doubs	
	M. Landry LEONARD, Président	Mme Marie-Claire BONNET VALLET, Conseillère départementale de Côte d'Or
	Établissement public Loire	
	M. Daniel FRECHET	Mme Carole CHENUET
Établissement public territorial Seine Grands Lacs		

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
le périmètre recouvre une partie de la région	M. Frédéric MOLOSSI, Président	Mme Dominique AMON-MOREAU, Chef du service environnement et biodiversité
un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières	Mme Anne-Catherine LOISIER, Présidente déléguée	M. Jacky FAVRET, Président
2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)		
huit représentants des directions départementales des territoires	Département de la Côte-d'Or	
	Mme Muriel CHABERT, cheffe de service adjointe	M. Jean-Christophe CHOLLEY, Chef de service Prévention et aménagement de l'espace
	Département du Doubs	
	Mme Vanessa GROLLEMUND, Cheffe de service adjointe	M. Yannick CADET, Chef de service
	Département du Jura	
	Mme Estelle WURPILLOT, Directrice adjointe	M. Bertrand BROHON, Chef de service eau, risques, environnement, forêt
	Département de la Nièvre	
	Mme Muriel FILLIT, Cheffe de service Eau forêt biodiversité	M. Sylvain ROUSSET, Directeur adjoint
	Département de la Haute-Saône	
	M. Thierry HUVER, Chef de service environnement et risques	M. Christophe VALLON, Adjoint au chef de service environnement et risques
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Clémence MEYRUEY, Chef de service	Mme Sylvie BARNEL, Chargée de mission environnement
	Département de l'Yonne	
	M. Frédéric LETOURNEAU, Adjoint au chef de service forêt risques eau et nature	Mme Sophie CHOKOMIAN, Chargée de mission biodiversité
Département du Territoire de Belfort		
Mme Claire HERZOG, Adjointe au chef de service eau, environnement et forêt	M. Stéphane LAUCHER, Chef de service eau, environnement et forêt	
un représentant de la direction régionale des affaires culturelles	M. Jérôme COGNET, Architecte des bâtiments de France, adjoint à la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture du Doubs	
un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Mme Nadège PALANDRI, Chef du service régional de l'économie agricole	M. Samuel BRULEY, Chef du pôle performance environnementale et foncier
un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Jean Pierre LESTOILLE, Directeur régional	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Mme Chloé SALAUN, Adjointe au responsable du pôle politiques sportives	M. Alexis MONTERRAT, Secrétaire général
trois représentants des Agences de l'eau	Rhône-Méditerranée et Corse	
	M. François ROLLIN, Directeur de la délégation de Besançon	Mme Catherine PETIT, Cheffe du service planification, affaires régionales et connaissance
	Loire-Bretagne	
	M. Jean-Pierre MORVAN, Directeur de la délégation Allier Loire amont	Mme Christiane MENJEAUD, Cheffe du service
	Seine-Normandie	
	Monsieur Antoine RAULIN, Responsable du service connaissance et politique territoriale	Mme Michèle BRICE, Responsable du service territorial Seine Aube
un représentant de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité	Mme Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE, Directrice régionale	M. André PARIS, Directeur régional adjoint
un représentant de la Délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. Antoine DERIEUX, Délégué régional	
un représentant de Voies navigables de France	M. Jean-André GUILLERMIN, Chef de service	Mme Françoise ERBS, Chargée de mission
un représentant de la Direction territoriale de l'office national des forêts	Mme Delphine GUYON, Responsable environnement territorial	M. Jean-François BOQUET, Adjoint au directeur territorial
Un représentant de l'organisme public du Parc national « de forêts Champagne Bourgogne »	M. Marcel JURIEU de la GRAVIÈRE, Président	Mme Marie-Claude LAVOCAT
3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)		
un représentant de la Chambre régionale d'agriculture BFC	Monsieur Etienne HENRIOT, Président du COR Territoires Environnement	Mme Véronique LAVILLE
un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie BFC	Mme Solène GUILLET, Responsable pôle environnement, énergie	
un représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat BFC	M. Michel CHAMOUTON, Président	
un représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Frédéric PERROT, Président	M. Luc JEANNIN
un représentant des Jeunes agriculteurs BFC	M. Florent POINT, Président	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Confédération paysanne BFC	Mme Claude GIROD	M. Marc GROZELLIER
un représentant de la Coordination rurale BFC	M. Yannick LOUBET	Mme Karine LOUBET
un représentant du Centre régional de la propriété forestière	Mme Sandra PÉROUX	M. Hugues SERVANT
un représentant du Syndicat de forestiers privés de Bourgogne	M. Joseph DE BUCY, Président	Mme Annick DOULCET
un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté	M. Jean-François JORIOT, Président	
un représentant de la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF-Réseau	Mme Adeline DORBANI, Directrice du pôle Environnement et développement durable	Mme Emmanuelle HONORE, Chargée de mission environnement et développement durable
un représentant d'Electricité de France	Mme Pascale LYAUDET-SARRON, Directrice concession	M. Régis THEVENET, Directeur concession adjoint
un représentant de l'unité régionale Est de Réseau de transport d'électricité	Mme WINGERTER Nathalie	M. Fabrice NATUREL
un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS	Mme Sabrina POCHERON	M. Antoine BOULICAULT
un représentant de la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône	Mme Karine TOURET, Responsable domaine environnement	M. François FARGES, Chef de pôle environnement zone nord
un représentant de la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	M. Gérôme FASSETNET, Président	M. Xavier HOCHART, membre du Conseil d'administration du CAUE
un représentant du Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marinette BONDOUX, Membre du Conseil d'administration et Responsable de la Commission Sports de Nature	M. Jean-Marie VERNET, Secrétaire général
un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Philippe RIVA, Secrétaire général	
un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	M. Jean-Luc DEBROSSES, président directeur général	M. Julien BURTIN, Chef de service Collectivités environnement
un représentant de la Fédération française de montagne et d'escalade	M. François GUILLOT, Président de la ligue Bourgogne-Franche-Comté	Mme Chantal ROY, Trésorière de la ligue Bourgogne-Franche-Comté
un représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre	M. Guy BERCOT, Président du comité régional	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Fédération française de vol en planeur	Mme Véronique LAUMET, Présidente du comité régional	M. Jean-Pierre GAUTHEREAU, Secrétaire général
un représentant du Pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté	M. Christian GAUSSIN, Maire de Saulnot	
un représentant de la Fédération interprofessionnelle du bois	M. Jean-Gabriel SCHAMELHOUT, Administrateur	
un représentant BIO Bourgogne	M. Christian BAQUE	
un représentant d'INTERBIO Franche-Comté	Mme Estelle FELICULIS	M. Pierre CHUPIN
un représentant de la CDC biodiversité	M. Philippe THIÉVENT, Directeur de CDC biodiversité	Mme Caroline FOLLINET Chef de projets CDC biodiversité
un représentant de UFC « Que choisir »	M. Jean-Pierre COURTEJAIRE, Administrateur	
un représentant du MEDEF	Mme Véronique BOUVRET	
un représentant de la CGT	M. François LOUITON	
un représentant de la CFDT	M. Robert HUGO	
un représentant de CPME	M. Benoît WILLOT, Président	M. Martin SIX, Secrétaire général
un représentant du Syndicat des énergies renouvelables	Mme Maïlys PETER	M. Antoine DECOUT
4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (26 membres)		
un représentant du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne	M. Daniel SIRUGUE, Président	M. Romain GAMELON, Directeur
un représentant du Conservatoire régional des espaces naturels Franche-Comté	Mme Muriel LORIOD-BARDI, Présidente	M. Christophe AUBERT, Directeur
un représentant du Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés	Mme Françoise PRESSE, Présidente	M. Max ANDRÉ, Vice-président
un représentant du Conservatoire botanique national du bassin parisien	M. Olivier BARDET, Responsable de la délégation Bourgogne	
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO)	Mme Anne-Lise PEUGEOT	M. François REY-DEMANEUF
deux représentants de la Fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté	Mme Martine Esther PETIT M. Hervé BELLIMAZ	M. Christian BROYER Mme Cécile VEZZOLI

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant des Réserves naturelles de France	Mme Karine MICHÉA, Directrice adjointe	M. Nicolas DEBAIVE, Chargé de mission
un représentant de la Société d'histoire naturelle d'Autun	M. David BEAUDOIN, Président	
un représentant du Groupe Tétrast Jura	Mme Alexandra DEPRAZ, Coordinatrice	M. Pierre TERRET, Administrateur
un représentant d'ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est	Mme Lorane MOUZON-MOYNE	M. Gilles MOYNE
un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels	M. Francis MULLER	Mme Valérie WIOREK
un représentant du CPIE Bresse Jura	Mme Mireille MONNIER, Secrétaire	M. Jean Louis NAPPEY, Co président
un représentant de Yonne Nature Environnement	Mme Catherine SCHMITT, Présidente	M. Abelardo ZAMORANO, Vice-président
un représentant de la Fédération régionale des chasseurs	M. Jean-Maurice BOILLON, Vice-président	Mme Estelle GLATTARD, Directrice
un représentant de l'Association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	M. Gérard MOUGIN	
un représentant de la Commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté	M. Michel CARTERON	Mme Marie-France MARQUELET
un représentant de la Confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire	M. Thierry GROSJEAN, Président	
un représentant de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire	M. Joël MINOIS, Président	
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône et Loire	Mme Françoise SPINLER	M. Joseph ABEL, Directeur
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre	Mme Annie CHAPALAIN	M. Jérôme ALLAIN
un représentant de la Loire vivante	Mme Anne Fanny PROFIT, Coordinatrice	M. Alexis PASQUET VENZAC, Chargé de mission
un représentant d'Autun Morvan écologie	M. Vincent PERRIN, président	Mme Françoise BUSSY, Vice-présidente

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard	M. Gérard ROUSSEY, Président	Mme Caroline MAFFLI, Chargée de mission
un représentant de Dole Environnement	M. Frédéric TOPIN, Conservateur	Mme Céline MARTEL
un représentant l'Association belfortaine d'étude et de protection de la nature (APBN)	Mme Marie-Eve BÉLORGEY, Présidente	M. Patrick ROZ
5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)		
un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté	M. Vincent GODREAU, Président	Mme Elsa MARTIN
un représentant du Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Evelyne GUILLON	M. Jacques CARDIS
un représentant de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté	M. François GILLET, Professeur	Mme Marie-Jeanne PERROT MINNOT, Maître de conférence
un représentant d'Agro-sup Dijon	M. Claude COMPAGNONE, Directeur général adjoint	Mme Hélène POIRIER, Directrice scientifique
un représentant écologue	M. Patrice NOTTEGHEM	
un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique	Mme Sandrine PETIT-MICHAUT	M. Bruno CHAUVEL
un représentant du CEREMA	Mme Virginie BILLON, Cheffe de l'unité biodiversité et eau	M. Jean-Marc VALET, chef de l'unité évaluations environnementales et économie de l'environnement

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté n°2018-C-009 du 31 juillet 2018 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 – Exécution et publication

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

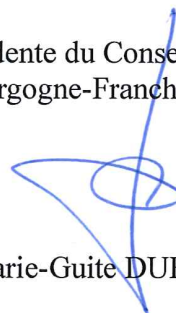
Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Le Préfet
de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Guite DUFAY